

Date de dépôt : 24 juin 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Boris Calame : Quel avenir de formation pour un enfant « différent » ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 5 juin 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Il y a des moyens différents qui doivent être mis en œuvre pour assurer l'accompagnement et la formation des jeunes, selon leurs capacités d'assimilation et d'apprentissage.

Aujourd'hui, il est inimaginable qu'un/e jeune ne puisse avoir de projet de formation¹. Ce qui est valable pour les cursus d'enseignement et de formation scolaire classiques se doit de l'être également pour les structures de formation spécialisées.

¹ Notre constitution intègre bon nombre de principes qui se doivent d'être respectés. Pour les jeunes en situation de handicap, et plus particulièrement la formation de ceux-ci, on peut notamment relever les articles suivants : art. 24, al. 1 « Le droit à l'éducation et à la formation (...) est garanti » et 2 « toute personnes a droit à une formation initiale publique gratuite »; art. 194, al. 1 « La formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins » et 2 « Après la scolarité obligatoire, elle peut avoir lieu sous forme d'enseignement ou en milieu professionnel »; art. 196, al. 1 « L'Etat facilite l'accès à la formation et promeut l'égalité des chances »; art. 207, al. 1 « L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans le domaine de la formation, de l'emploi, (...) »; art. 212, al. 3 « Il [l'Etat] veille à l'intégration des personnes vulnérables ».

Pour les jeunes, en situation de handicap ou en difficulté, il existe certaines structures de formation et/ou d'encadrement protégés, à l'exemple de la Fondation SGIPA² (Société genevoise pour l'intégration professionnelle d'adolescents et d'adultes) et de ses structures formatrices, que sont le CISP (Centre d'intégration socioprofessionnelle) et le CEFI (Centre éducatif de formation initiale), qui sont destinés à l'origine respectivement aux enfants souffrant d'un handicap mental et aux enfants en difficultés.

Ces dernières structures doivent permettre d'accompagner ces jeunes, notamment par l'acquisition d'une formation initiale et/ou qualifiante qui puisse leur permettre une autonomie partielle ou totale ultérieure.

A la question d'une famille genevoise, qui a un enfant handicapé qui a le niveau effectif et le potentiel d'autonomie pour accéder au CISP et est actuellement en liste d'attente comme d'autres, il lui est répondu qu'il manque, pour la rentrée 2015-2016, une classe de 7 à 8 élèves, et que certains jeunes resteront probablement sur le « carreau ».

Actuellement, le CEFI dispose de 70 places et le CISP de 42 places, pour un total de 112 places à la SGIPA qui sont intégralement occupées.

Dans le cas présent, c'est le CISP, créé en 1969, qui nous occupe plus particulièrement, notamment l'évolution de la demande en places d'accueil.

On constate en effet au travers des rapports d'activités de la SGIPA³ et autres données statistiques du SRED⁴ que, ces dernières années, la progression de la demande est très importante, certes pas en unité absolue, mais bien relative (%), ceci avec des besoins d'encadrement particulier.

La forte évolution de la demande qui est de +124% en 8 ans (50 places en 2006 et 112 en 2014, pour les CEFI et CISP cumulés), oblige à l'ouverture régulière de nouvelles classes (apparemment tous les 2 à 3 ans), ce qui n'est malheureusement pas en accord avec le cadre contraignant des contrats de prestations et encore moins en phase avec des années budgétaires qui se développent sur deux années (rentrée de septembre à fin décembre et début janvier à fin d'année scolaire).

² www.sgipa.ch

³ www.sgipa.ch/documents/RAPPORT-2013-FINAL.pdf

⁴ www.geneve.ch/recherche-education/ris/

Il devrait alors manquer, pour la rentrée de 2015-2016, une classe d'accueil spécifique (7 à 8 élèves) au CISP, celle-ci devant permettre de répondre aux besoins en évolution constante, soit assurer aux enfants concernés, mais aussi à leurs familles, un encadrement de qualité et l'accès à un apprentissage d'une indépendance la meilleure possible.

Mes questions aux Conseil d'Etat sont alors les suivantes :

- Quelles sont les mesures qui sont prises pour assurer, aux personnes en situation de handicap, l'accès à des structures de formation de type CISP ?***
- Dans quelle mesure une anticipation des besoins est prévue et planifiée, dans les contrats de prestations qui lient les parties, afin de répondre à l'évolution des besoins ?***
- Quelles sont les moyens à disposition du Conseil d'Etat pour adapter, le cas échéant en cours d'année, les contrats de prestations à une évolution de la demande qui aurait été mal anticipée ?***
- Quel est l'engagement du Conseil d'Etat pour s'assurer que l'offre d'accueil pour les personnes en situation de handicap et/ou vulnérables puisse répondre réellement à la demande ?***

Je remercie le Conseil d'Etat par avance pour sa réponse, tout en espérant que la rentrée 2015-2016 puisse se passer dans les meilleures conditions pour les jeunes concernés et leurs familles.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Quelles sont les mesures qui sont prises pour assurer, aux personnes en situation de handicap, l'accès aux structures de formation de type CISP ?

Les formations spécialisées de type CISP sont une des mesures renforcées définies dans l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Ce mode de scolarisation fait l'objet d'une procédure d'évaluation des besoins de l'élève. Conformément à l'accord intercantonal et à la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP), cette évaluation est effectuée par une instance indépendante de l'entité qui fournit la prestation. Elle peut aboutir à une décision par l'autorité scolaire d'accès aux structures de formation du type CISP.

Dans quelle mesure une anticipation des besoins est prévue et planifiée, dans les contrats de prestations qui lient les parties, afin de répondre à l'évolution des besoins ?

En matière d'anticipation et de planification des besoins, il convient de distinguer le secteur des mineurs de celui des adultes.

S'agissant des mineurs, toutes les prévisions d'effectifs d'élèves sont produites annuellement par le service de la recherche en éducation (SRED). Dans le cadre de sa dernière prévision⁵, publiée en janvier 2015, le SRED relevait que « le manque de places pour des adultes souffrant de certaines formes de handicap à Genève a pour conséquence le maintien d'élèves majeurs (entre 18 et 20 ans) dans des structures de l'enseignement spécialisé, ce qui limite mécaniquement les capacités d'accueil d'élèves mineurs. Dans ce contexte, la planification de chaque rentrée scolaire est complexifiée dans la mesure où la date de passage des jeunes d'une structure pour mineurs à une structure pour majeurs n'est pas connue en temps utile ».

Pour la planification dans le secteur des adultes, le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) s'appuie sur la « directive J⁶ » pour la gestion des établissements accueillant des personnes handicapées (EPH). Cette directive indique que le DEAS planifie sur la base d'une analyse des besoins. L'évaluation du besoin repose sur l'analyse de

⁵ *Prévisions cantonales des effectifs d'élèves de l'enseignement ordinaire obligatoire et de l'enseignement spécialisé, Prévisions à 4 ans de terme : 2015-2018, SRED, janvier 2015, p. 7.*

https://www.geneve.ch/recherche-education/doc/stat-indicateurs/previsions/eoes/previsions_2015-18.pdf

⁶ http://www.ge.ch/handicap/doc/eph/12_planification_cantonale_des_besoins.pdf

différentes données relatives à la population connue du réseau institutionnel. La commission cantonale d'indication (CCI) a notamment pour mission de fournir les données utiles à l'évaluation des besoins de places dans les établissements accueillant des personnes handicapées (EPH). Cependant, comme elle n'examine pas les demandes d'orientation vers les ateliers, sa vision des flux de jeunes provenant de l'enseignement spécialisé est partielle; de plus, ces données n'offrent qu'une perspective à court terme.

Pour ces motifs, dans le cadre de son programme de législature 2014-2018⁷, le Conseil d'Etat a établi comme priorité l'amélioration de l'adéquation de l'offre à l'évolution des besoins des personnes handicapées. Un groupe interdépartemental dans le domaine de la politique du handicap, piloté par le DEAS, a été mis sur pied en novembre 2014. Dans ce cadre, un groupe de travail « ad hoc » a été créé, dont l'objectif vise à proposer un instrument de planification des besoins à moyen et à long terme.

Les contrats de prestations, prévus sur une durée de quatre ans, permettent de tenir compte des évolutions prévisibles. Cependant, ils n'offrent guère de souplesse pour adapter les budgets à des effectifs qui seraient en décalage par rapport aux données prévisionnelles. En conséquence, l'incertitude liée aux effectifs d'élèves est le plus souvent assumée au niveau des structures spécialisées publiques de l'office médico-pédagogique (OMP). Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, cet office est ainsi souvent amené à ouvrir ou à fermer des classes pour tenir compte des flux d'effectifs.

Quels sont les moyens à disposition du Conseil d'Etat pour adapter, le cas échéant en cours d'année, les contrats de prestations à une évolution de la demande qui aurait été mal anticipée ?

Le Conseil d'Etat a la possibilité, en application de l'article 5 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), de faire évoluer les dispositions contractuelles en cas de modifications substantielles des prestations, avec ou sans changement de montant ou, en cas de modification du montant de subvention ou de la durée, au moyen d'un nouveau projet de loi.

⁷ Programme de législature 2014-2018 du Conseil d'Etat, priorité N° 20, p. 2
https://www.ge.ch/conseil_etat/2013-2018/communiqués/doc/20140611-programme-legislature.pdf

Par ailleurs, le RIAF dispose dans cet article 5, alinéa 5, que toute autre modification, en l'occurrence l'augmentation du volume des prestations sans modification du montant, voire de la durée, reste de la compétence du département. C'est le cas de figure d'une entité subventionnée qui aurait des résultats financiers positifs et qui pourrait utiliser la part restituable à l'Etat pour étendre son offre de prestations. Pour cela, il faut cependant que le montant de la subvention prévue par le contrat ne varie pas et que la nature de la prestation étendue soit la même que celle de la prestation prévue contractuellement. Il se trouve que la SGIPA est justement dans ce cas de figure. Cette institution pourra donc ouvrir une classe supplémentaire à la rentrée prochaine sans devoir solliciter de moyens financiers supplémentaires et sans devoir passer par un projet de loi.

Quel est l'engagement du Conseil d'Etat pour s'assurer que l'offre d'accueil pour les personnes en situation de handicap et/ou vulnérables puisse répondre réellement à la demande ?

La problématique de la formation CISP est étroitement liée au fait que des jeunes majeurs sont maintenus dans l'enseignement spécialisé faute de places dans les structures pour adultes, ce qui engendre une pression sur les effectifs. Ce phénomène est d'une portée plus large, puisqu'il concerne tout le dispositif d'accueil des élèves de 15 à 18 ans. De plus, par un effet « domino », l'impact des places non libérées se répercute sur d'autres écoles de l'enseignement spécialisé qui scolarisent des élèves plus jeunes. De manière à corriger cette situation, et à pouvoir assurer la prochaine rentrée scolaire, le Conseil d'Etat sollicitera un crédit supplémentaire.

Conformément au programme de législature, le Conseil d'Etat souhaite que l'offre d'accueil pour les personnes en situation de handicap et/ou vulnérables réponde de manière plus appropriée à la demande. Les mesures qu'il proposera dans ce sens nécessiteront l'allocation de ressources financières supplémentaires.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP